



Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 20 Mai 2022

Le 20 Mai 2022 à 19 heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis à la mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Mme DATTÉE Catherine, Maire.

Présents : Mme DATTÉE Catherine, Maire, Mmes : COLLÉAUX Jeannine, MOYER Chantal, MM : MÉRILLON Franck, PINET Yves, PINON Marc, RÉMON Stéphane, TREMBLAY Olivier, VAUDOUR Michel, VERGEON Laurent

Excusé : M. BODET Samuel

Absente : Mme BASILE Anne-Marie

Secrétaire de séance : M. RÉMON Stéphane

Récapitulatif des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations octroyées par le Conseil Municipal.

Budget de la Commune :

- Centre Ouest Incendie : formation à la manipulation des extincteurs pour 10 personnes d'un montant de 450,66 € TTC.
- Hasselweiler Matthieu : achat de 7 dictionnaires Anglais d'un montant de 107,75 € TTC.
- FEPP : renouvellement antivirus pour 4 postes informatiques (2 ans) d'un montant de 212,95 € TTC.
- Entreprise LETANG : travaux de curage de fossé et débarnage (1,5 km) d'un montant de 2 688 € TTC.

Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mars 2022 et de la séance du 31 mars 2022

Le procès-verbal de la séance du 25 mars 2022 et de la séance du 31 mars 2022 est approuvé à l'unanimité par les membres présents du Conseil Municipal.

031/2022 - Acceptation d'un don d'un habitant de la Commune

Le Maire expose ce qui suit :

Aux termes de l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune ».

Dans la mesure où un don ou un legs n'est grevé ni de conditions ni de charges, le Maire peut recevoir, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, délégation du Conseil Municipal pour l'accepter et cela pour la durée de son mandat, à charge pour le Maire d'en rendre compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Si le don ou le legs est subordonné à des conditions ou des charges particulières, son acceptation relève alors du Conseil Municipal. L'accord du Conseil Municipal est en général fonction des conditions ou charges grevant le don ou le legs. A cet égard, le Conseil Municipal peut accepter ces conditions ou charges, les refuser ce qui rendra caduc le don, ou encore les discuter.

Il ressort de ces dispositions qu'un habitant de la Commune va faire un don à la Commune d'un montant 1 000 € assorti d'une condition d'affectation à l'achat d'un feu d'artifice pour le 14 juillet 2022. Celui-ci doit faire l'objet d'une acceptation de la part du conseil municipal.

Le Conseil Municipal :

- entendu l'exposé du Maire,
- vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2242-1,
- considérant que ce don d'un montant de 1 000 € (mille euros) est assorti d'une condition d'affectation à l'achat d'un feu d'artifice pour le 14 juillet 2022.

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- accepte le don d'un habitant de la Commune d'un montant de 1 000 € (mille euros) qui sera imputé à l'article 7711 du budget communal.
- affecte ce don à l'achat du feu d'artifice pour le 14 juillet 2022.

032/2022 - Fixation des tarifs du service de l'eau potable pour l'exercice 2022-2023

Madame le Maire rappelle au Conseil qu'il est nécessaire de fixer les tarifs du service avant le 30 juin de chaque année.

Il est proposé de ne pas augmenter le prix des tarifs du service d'eau potable pour l'exercice 2022-2023

Par ailleurs, au 1er janvier 2022, la redevance à l'Agence de l'Eau pour la lutte contre la pollution domestique reste identique depuis 2016 soit 0,230 €/ m3, de même la redevance pour prélèvement d'eau reste aussi identique depuis 2016 soit 0,0420 €/m3.

A l'unanimité, le Conseil Municipal fixe ainsi les tarifs HT et les redevances du service de l'eau pour l'exercice 2022-2023 :

- abonnement 1 ^{er} compteur	73 €
- abonnement 2 ^{ème} compteur	36,50 €
- consommation	1,02 €/m3
- pose d'un compteur	92 €
- dépose d'un compteur	76 €
- pose d'une bague	38 €

Récupération des Redevances à l'Agence de l'Eau :

- redevance pour la lutte contre la pollution domestique : 0, 230 €/m3
- redevance pour prélèvement d'eau : 0,0420 €/m3

033/2022 - Fixation des tarifs du service de l'assainissement collectif pour l'exercice 2022-2023

Madame le Maire rappelle au Conseil que la section d'exploitation du compte administratif de 2021 est déficitaire.

Elle rappelle également qu'une phase de travaux indispensable a été effectuée (chemisage : 125 000 € HT), qui a permis d'améliorer fortement la charge hydraulique en entrée de la station d'épuration.

Quelque soit la décision qui devra être prise (réfection totale du dernier bassin ou construction d'une nouvelle station d'épuration), des frais importants sont à prévoir à court terme. Ces deux options seront étudiées par la commission eau et assainissement quand nous aurons toutes les données en notre possession.

Nous devons dès à présent anticiper.

Madame le Maire propose donc de valoriser pour l'assainissement le prix de l'abonnement et de la consommation.

Par ailleurs, au 1er janvier 2022, la redevance à l'Agence de l'Eau pour la modernisation des réseaux de collecte s'élève à 0,160 €/ m3.

A l'unanimité, le Conseil Municipal fixe les tarifs HT et les redevances du service de l'assainissement collectif pour l'exercice 2022 - 2023 à :

- abonnement	71 €
partie proportionnelle à la consommation d'eau potable calculée par semestre :	
– de 0 à 100 m3	1,19 €/m3
– à partir de 101 m3	0,79 €/m3

récupération des Redevances à l'Agence de l'Eau :

- redevance pour modernisation des réseaux de collecte : 0,160 €/m3

034/2022 - Vote d'une subvention au profit des Restaurants du Cœur

Considérant la demande de subvention "Les Restaurants du Cœur" reçue en mairie le 25 mars 2022
Madame le Maire propose de voter une subvention.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré à l'unanimité décide d'accorder une subvention au Restaurant du Cœur d'un montant de 150 €.

035/2022 - Vote d'une subvention au profit de l'amicale des sapeurs-pompiers du Castelrenaudais

Considérant la demande de subvention de l'amicale des sapeurs-pompiers du Castelrenaudais reçue en mairie le 11 avril 2022
Madame le Maire propose de voter une subvention.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré à l'unanimité décide d'accorder une subvention à l'amicale des sapeurs-pompiers du Castelrenaudais d'un montant de 200 €.

036/2022 - Vente d'un rouleau agricole

Madame le Maire expose aux membres du conseil la nécessité de vendre du matériel communal.

Il est proposé la vente d'un rouleau compresseur agricole.

Toute personne souhaitant acquérir ce bien au prix de 300 € TTC minimum, est invitée à se faire connaître au secrétariat de mairie.

Cette vente se terminera le 10 juin 2022 à midi.

Ce rouleau sera attribué à la personne ayant fait la meilleure offre.

Après la vente de ce bien la recette sera portée au budget communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 9 voix pour et 1 abstention, décide :

- de mettre en vente le matériel communal désigné ci-dessus,
- autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

037/2022 - Décision modificative n°1 au budget de la commune

Madame le Maire rappelle au Conseil qu'un emprunt de 50 000 € a été accordé le 15 mars 2022 pour des travaux à la ferme des Châtaigniers, de l'école et de l'église.

Sachant que le remboursement de celui-ci s'effectue par trimestre et que la 1ère échéance est le 30 juin 2022, il est donc nécessaire d'inscrire des crédits en dépenses et d'apporter les modifications suivantes au budget communal 2022 :

Section de fonctionnement :

Dépenses :

- 022 : dépenses imprévues : diminution de 260 €
- 66111 : intérêts réglés à l'échéance : augmentation de 260 €

Section d'investissement :

Dépenses :

- 2135 : installation générales, agencements, aménagements des constructions : diminution de 2 400 €.
- 1641 : emprunts en euros : augmentation de 2 400 €

Après délibération le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'apporter les modifications suivantes au budget communal 2022 :

Section de fonctionnement :

Dépenses :

- 022 : dépenses imprévues : diminution de 260 €
- 66111 : intérêts réglés à l'échéance : augmentation de 260 €

Section d'investissement :

Dépenses :

- 2135 : installation générales, agencements, aménagements des constructions : diminution de 2 400 €.
- 1641 : emprunts en euros : augmentation de 2 400 €

038/2022 - Décision modificative n°1 au budget de l'eau

Madame le Maire rappelle au Conseil qu'un emprunt de 50 000 € a été accordé le 15 mars 2022 pour la réalisation de l'étude patrimoniale de l'eau.

Sachant que le remboursement de celui-ci s'effectue par trimestre et que la 1ère échéance est le 30 juin 2022, il est donc nécessaire d'inscrire des crédits en dépenses.

De plus, il est nécessaire d'inscrire un amortissement de reprise de subvention perçue en 2021.

Par conséquent, il convient d'apporter les modifications suivantes au budget de l'eau 2022 :

Section de fonctionnement :

Dépenses :

- 61523 : entretien et réparations réseaux : diminution de 2 660 €
- 023 : virement à la section d'investissement : augmentation de 2 413,04 €
- 6611 : intérêts réglés à l'échéance : augmentation de 260 €

Recettes :

- 777 : quote-part des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice : augmentation de 13,04 €

Section d'investissement :

Dépenses :

- 13918 : autres : augmentation de 13,04 €
- 1641 : emprunts en euros : augmentation de 2 400 €

Recettes :

- 021 : virement de la section d'exploitation : augmentation de 2 413,04 €

Après délibération le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'apporter les modifications suivantes au budget de l'eau 2022 :

Section de fonctionnement :

Dépenses :

- 61523 : entretien et réparations réseaux : diminution de 2 660 €
- 023 : virement à la section d'investissement : augmentation de 2 413,04 €
- 6611 : intérêts réglés à l'échéance : augmentation de 260 €

Recettes :

- 777 : quote-part des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice : augmentation de 13,04 €

Section d'investissement :

Dépenses :

- 13918 : autres : augmentation de 13,04 €
- 1641 : emprunts en euros : augmentation de 2 400 €

Recettes :

- 021 : virement de la section d'exploitation : augmentation de 2 413,04 €

039/2022 - Création d'un emploi permanent

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Madame le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de :

- entretenir les bâtiments communaux
- assurer le service des repas à la cantine

Madame le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet soit 22/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2022 pour assurer l'entretien des bâtiments communaux et le service des repas à la cantine.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

En cas de recours à un agent contractuel en application de la disposition ci-dessus énoncée, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : à l'indice brut 367.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Madame le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

040/2022 - Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe et suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe : modification du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est prévu les modifications suivantes :

- créer un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1er août 2022
- supprimer le poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, préalablement créé.

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

VU le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter la proposition de Madame le Maire.

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1 AOÛT 2022

Cadre des emplois	Catégorie	Effectif	Durée
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint administratif principal de 1 ^{ème} classe	C	1	35/35ème
Adjoint administratif	C	1	16/35ème
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	19/35ème
Adjoint technique	C	1	35/35ème
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1	35/35ème
Adjoint technique (annualisé)	C	1	33/35ème
Adjoint technique (mise en disponibilité pour convenance personnelle)	C	1	

041/2022 - Organisation du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,
Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Madame le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycle de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année 365	365
Repos hebdomadaires 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels	25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombre de jours travaillées =	1 596 heures
Nb de jours x 7 heures	arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Madame le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs, techniques, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Saunay est fixée comme il suit :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel (comme la répartition du nombre due sur plusieurs journées).

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'adopter la proposition de Madame le Maire.

042/2022 - Autorisation de signature de la convention d'occupation du domaine public et d'exploitation d'un distributeur de pain.

La Commune de Saunay étant dépourvue d'un distributeur de pain depuis début mai, il est proposé à nouveau l'installation d'un nouveau distributeur de pain sur le parking de la salle des loisirs.

La boulangerie Sidaine de Villedômer représentée par Monsieur SIDAINE Dominique a été sollicitée pour assurer l'installation d'un distributeur de pain, le suivi et la fourniture du pain, et a répondu favorablement à notre demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accepter l'installation d'un distributeur de pain à partir du 20 juin 2022 (mise en service le 21/06/2022) sur la commune de Saunay, de confier le suivi et la fourniture du pain au boulanger évoqué ci-dessus,
- de ne pas instaurer une redevance annuelle d'occupation du domaine public pour une durée d'un an,
- de ne pas instaurer une participation pour l'électricité pour une durée d'un an,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public et d'exploitation et tous documents afférents à cette affaire.

- Facturation des services de l'eau et de l'assainissement collectif

Madame le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 27 novembre 2020 il a été décidé la semestrialisation des factures d'eau et d'assainissement collectif.

Chaque usager recevait deux factures par an, une facture en mars et une facture en septembre.

Madame le Maire informe que cette année et les années à venir, les relevés de compteur d'eau seront réalisés les quinze premiers jours de septembre. En conséquence la réception de facture se fera en octobre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 21h30.